

## Arrêt

n° 116 903 du 14 janvier 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BAUTISTA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes guinéen, musulman et d'origine ethnique malinké*

*Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 10 octobre 2010. Le 11 octobre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.*

*A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les éléments suivants:*

*En juin 2010, vous avez épousé votre cousine maternelle qui est chrétienne comme votre mère, alors que vous-même êtes musulman, comme votre père. Vous êtes depuis devenu une cible pour votre*

*famille paternelle, et celle-ci veut vous éliminer. Vous déclarez avoir été répudié de la maison familiale, et vous avez trouvé refuge chez un ami, [F.]. Là, vous apprenez que votre famille est à votre recherche. Ensuite, quelques jours après votre mariage, vous avez appelé l'oncle paternel de votre femme qui a accepté de vous héberger chez lui à Conakry. Là, par l'intermédiaire de cette personne, vous avez adhéré à une association, Alpha Mouvement 2010, dont le but est d'aider Alpha Condé à remporter les élections présidentielles. C'est ainsi que vous avez participé à une manifestation en date du 12 septembre 2010, manifestation au cours de laquelle des affrontements ont eu lieu. Suite à ces affrontements, vous déclarez avoir été repéré par un de vos voisins, un militaire, qui vous a imputé le fait d'avoir organisé la manifestation. Ce voisin militaire a ensuite appelé la police qui vous a emmené au Commissariat de Matam. Vous y êtes resté détenu jusqu'au 4 octobre 2010, jour où vous avez réussi à sortir de ce lieu de détention grâce à l'aide de l'oncle paternel de votre femme. Vous quittez la Guinée en date du 09 octobre 2010.*

*Le 25 janvier 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre encontre. Dans la décision qui vous a été notifiée, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquiez, d'une part à l'égard de votre famille en raison du caractère imprécis de vos connaissances principalement sur la religion chrétienne et d'autre part à l'égard de votre voisin en raison du caractère imprécis de vos activités politiques pour l'association « Alpha Mouvement 2010 » et du contexte politique entourant cette personne.*

*Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Le 14 juin 2012 dans son arrêt n°83015, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général en tous points.*

*Vous n'êtes pas rentré en Guinée et le 16 juillet 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Le 24 juillet 2012, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous avez introduit un recours auprès du CCE le 22 août 2012, qui a annulé la décision de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez être toujours recherché d'une part, par les membres de votre famille en raison de votre mariage avec une chrétienne et d'autre part, par votre voisin [D.] qui est militaire, en raison de votre participation à la manifestation du 12 septembre 2010.*

*Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de 2 nouveaux documents : une copie d'un avis de recherche émanant de la Cour d'Appel de Conakry- Tribunal de Première Instance de Conakry 3-Parquet du Procureur de la République daté du 9 juillet 2012, ainsi qu'une lettre-convocation émanant de la Cour d'Appel de Conakry- Tribunal de Première instance de Conakry III (Mafanco) datée du 9 juillet 2012.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il ressort de vos propos que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (Cf. rapport audition du 18/01/13 p.5).*

*D'emblée, il y a lieu de relever que dans son arrêt n°83015 du 14 juin 2012, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général et que cette décision possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine, que le Commissariat général aurait pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous apportez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.*

**Concernant la copie d'avis de recherche**, émanant de la Cour d'Appel de Conakry- Tribunal de Première Instance de Conakry 3- Parquet du Procureur de la République daté du 9 juillet 2012, le Commissariat général ne peut lui accorder de force probante pour diverses raisons.

Tout d'abord, vous déclarez être recherché suite à la manifestation lors de laquelle vous vous êtes bagarré avec les Peulhs (R.A p.6). Interrogé sur la manière dont vous avez obtenu ce document, vous expliquez que ce sont les autorités guinéennes qui l'ont déposé à votre épouse, mais vous ne pouvez préciser l'identité ou la fonction exacte de la personne du commissariat de police qui l'a déposé, ni quand cette personne l'a déposé (R.A p.6). A ce propos, relevons que selon les informations à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier (voir document de réponse- documents judiciaires-06 du 17 septembre 2012), les avis de recherche sont des documents confidentiels qui restent au niveau des autorités et ne sont en aucun cas déposés au domicile de l'intéressé.

Pour continuer, relevons que le contenu de ce document est en contradiction avec vos déclarations. Ainsi, il est inscrit que vous vous êtes évadé de prison depuis le 20 mars 2012. Confronté au fait que vous avez affirmé lors de votre première demande vous être évadé le 4 octobre 2010 et qu'en plus vous avez quitté la Guinée le 9 octobre 2010 et n'étiez donc plus présent au pays à la date inscrite sur le document (R.A p.7), vous avez répondu vous en tenir à votre première déclaration, que vous avez reçu ce document déposé par les autorités et que vous l'amenez pour prouver que votre problème est toujours d'actualité, mais que vous n'en savez pas plus (R.A p.7).

En conclusion, au vu de ces différents éléments et des informations à disposition du Commissariat général, celui-ci ne peut accorder de force probante à cet avis de recherche, qui dès lors ne permet pas d'infirmier la décision prise antérieurement à votre égard.

Vous déposez aussi **une lettre-convocation** émanant de la Cour d'Appel de Conakry- Tribunal de Première instance de Conakry III (Mafanco) datée du 9 juillet 2012. Cependant, le Commissaire général relève là aussi divers éléments discréditant la pertinence de ce document. Ainsi tout d'abord, vous déclarez que cette lettre-convocation a été déposée par les autorités auprès de votre épouse, mais vous restez imprécis à son propos, ne pouvant préciser quand celle-ci a été déposée ni qui est la personne dépositaire, affirmant que vous n'avez pas demandé à votre épouse (R.A pp.7-8). Interrogé aussi pour savoir quel membre des autorités demandaient à vous voir, vous n'avez pas été en mesure de répondre (R.A p.8). Ensuite, vous expliquez que cette lettre-convocation qui vous est adressée, est relative aux faits vous concernant, à savoir les problèmes que vous avez rencontrés suite à la manifestation organisée le 20 septembre 2010 (R.A p.8). Confronté au fait qu'aucun motif ne figure pourtant sur ce document, vous avez répondu que seul vous savez de quoi il s'agit dans votre pays car en dehors de ce problème vous n'en n'aviez pas d'autre (R.A p.8). Dès lors, dans la mesure où aucun motif ne figure sur la convocation et que votre explication n'est pas convaincante puisque ces faits n'ont pas été jugés crédibles lors de votre première demande, partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels cette lettre-convocation a été délivrée et partant, aucun lien ne peut être établi entre les faits invoqués et le dit document.

Par ailleurs, soulignons qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, que la corruption est très importante en Guinée, que l'authentification des documents officiels est sujette à caution tant la corruption est généralisée en Guinée. En effet, il est possible, moyennant finances d'obtenir des faux documents judiciaires et d'état civil. Dès lors, leur authentification s'avère difficile, voire impossible (voir farde Informations des pays, SRB « Guinée : L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que cette lettre-convocation n'est pas de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Pour terminer, vous affirmez que votre problème est toujours d'actualité car votre femme vous a prévenu que votre famille paternelle vous recherchait toujours pour vous tuer (R.A p.4). Toutefois, amené plus tard durant l'audition à donner davantage de détails concernant ces menaces de mort, vous répondez spontanément que ces menaces proviennent de votre voisin militaire, Monsieur [D.] (R.A p.9). Questionné pour savoir si vous avez d'autres informations et plus de détails au sujet de ces menaces de mort ou au sujet des recherches de la part de votre famille et voisin, vous répondez par la négative (R.A p.9). Vous expliquez aussi que votre femme s'est rendue à l'association Alpha Condé pour obtenir des informations à propos de la manifestation du 12 septembre 2010 à laquelle les autorités vous impute d'être l'organisateur (R.A pp. 4-5).

Toutefois, vous ignorez qui exactement votre femme a été trouver au sein de l'association (R.A p.8) et invité à donner le maximum de détails que vous pouvez concernant les recherches dont vous feriez l'objet de la part des autorités, vous répétez que c'est suite à la manifestation que vous avez organisée et suite à votre évasion que celles-ci vous recherchent (R.A p.9). Questionné une dernière fois au sujet de ces recherches dont vous seriez victime de la part des autorités, en vous demandant si c'est le maximum d'information que vous pouvez fournir, vous répondez par l'affirmative (R.A p.9). Force est de constater votre manque d'informations au sujet de l'ensemble des recherches dont vous feriez l'objet aussi bien de la part de votre famille, que de votre voisin militaire et des autorités. Cette constatation ne permet pas de croire que vous seriez effectivement toujours actuellement recherché pour les faits mentionnés.

Quoi qu'il en soit, rappelons que ces recherches sont subséquentes aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile. Dès lors en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, les événements liés à ces faits, ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Enfin, soulignons que vous avez déclaré ne pas avoir d'autres éléments concrets vous faisant penser que vous seriez recherché mis à part les deux documents déposés (R.A p.8). Or, ces documents ont été remis en cause supra, ce qui ne permet donc pas de les tenir pour preuve.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Quant à la situation sécuritaire en Guinée, il ressort de nos informations (voir *Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*), que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « *de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 et de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation* » (requête p.5).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation « *de l'article 48/4 §2b de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation* » (requête p.7).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil de réformer la décision entreprise et à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 4. Rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en date du 11 octobre 2010 qui a donné lieu à une décision de refus d'octroi de la qualité du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides datée du 26 janvier 2012.

Cette décision a fait l'objet d'un appel devant le Conseil de céans qui a donné lieu à un arrêt n°83 015 daté du 14 juin 2012 confirmant la décision du 26 janvier 2012 du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides. Dans cet arrêt, le Conseil de céans a jugé que le récit de la partie requérante manquait de crédibilité et que les craintes qu'elle invoquait n'étaient pas établies au vu des nombreuses méconnaissances, imprécisions et invraisemblances émaillant son récit.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile en date du 16 juillet 2102 qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération de l'Office des Etrangers datée du 24 juillet 2012, décision qui fut annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°90 418 du 25 octobre 2012.

4.3. En date du 27 février 2013 et après avoir examiné la seconde demande d'asile de la partie requérante, le Commissaire adjoint aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une nouvelle décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 5. Eléments déposés devant le Conseil

5.1. En date du 4 décembre 2012, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par le biais d'une note complémentaire un document intitulé « COI Focus Situation sécuritaire en Guinée » daté du 31 octobre 2013. Ce document a été transmis à la partie requérante en date du 9 décembre 2012.

5.2. Le jour de l'audience publique du 13 décembre dernier, le Conseil a expressément interpellé la partie requérante au sujet de ce document qui a déclaré n'avoir aucune contestation à formuler quant à son contenu ou quant à la transmission qui lui en a été faite. Aussi, le Conseil rappelle que l'article 39/79 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *les parties peuvent [lui] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.* »

5.3. Le Conseil constate que le document susmentionné est dûment accompagné d'une note complémentaire de sorte qu'il le prend en considération, la partie requérante n'ayant formulé aucune objection quant au dépôt de celui-ci.

## 6. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 7. L'examen du recours

7.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est des considérations générales sur la situation politique et sécuritaire en Guinée au regard de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 et un reproche à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait, selon elle, pas motivé valablement sa décision sous l'angle de l'article 48/4§2, b de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. La partie requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, soit une crainte à l'encontre de sa famille paternelle en raison de son mariage avec une femme chrétienne alors qu'elle est de religion musulmane, ainsi qu'une crainte à l'encontre des autorités guinéennes qui l'auraient détenue car elle serait soupçonnée d'avoir participé à l'organisation d'une manifestation en date du 12 septembre 2010. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, la partie requérante dépose une copie d'un avis de recherche émis à son encontre ainsi qu'une lettre de convocation.

7.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que l'analyse des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permet pas de rétablir le bien-fondé de sa première demande. Elle estime en effet que la copie de l'avis de recherche déposée par la partie requérante ne possède pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits qu'elle allègue dès lors que non seulement, ce type de document qui reste au niveau des autorités est généralement confidentiel et n'est jamais déposé au domicile de la personne qui en fait l'objet, mais de plus, qu'il entre en contradictions avec les déclarations de la partie requérante dès lors qu'il précise que cette dernière se serait évadée en date du 20 mars 2012 alors que, selon ses propres déclarations, elle se serait évadée en date du 4 octobre 2010. S'agissant de la lettre convocation déposée par la partie requérante, la partie défenderesse relève différents éléments l'amenant à en discréditer la pertinence dont notamment l'ignorance par la partie requérante des circonstances entourant la délivrance de ce document à son épouse, ainsi que l'absence de tout motif figurant sur cette convocation ce qui l'empêche de le rallier aux faits allégués. La partie défenderesse souligne en outre le fait que la Guinée est un pays dans lequel la corruption est élevée et que l'authentification des documents d'état civil et judiciaires s'avère très difficile. Elle relève enfin que les déclarations de la partie requérante au sujet des recherches dont elle ferait actuellement l'objet sont à ce point vagues qu'elles ne permettent pas de les tenir pour établies. Finalement, elle constate que la situation sécuritaire en Guinée ne correspond pas aux conditions prescrites par l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.5. Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la portée des nouveaux documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

7.6. En effet, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous

réserve de l'invocation d'un nouvel élément de preuve démontrant que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Il y a donc lieu d'apprécier si les éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.7. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les nouveaux éléments produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant et de la crainte de persécution qu'il invoque, que ce soit la crainte qu'il allègue envers sa famille paternelle suite à son mariage avec une femme chrétienne ou la crainte qu'il déclare nourrir envers les autorités guinéennes qui l'accuseraient d'avoir participé à l'organisation d'une manifestation en date du 12 septembre 2010 alors qu'il faisait partie du mouvement Alpha Mouvement 2010.

En effet, le Conseil fait siens les motifs de la décision litigieuse, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

7.8.1. S'agissant tout d'abord de la copie de l'avis de recherche déposé, le Conseil rappelle tout d'abord à ce sujet qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante l'avis de recherche qu'elle a produit, à savoir le fait qu'il ressort des informations objectives du dossier que ce type de document est confidentiel, qu'il reste en général au niveau des autorités et n'est en aucun cas déposé au domicile de la personne qui en fait l'objet, de sorte que les déclarations du requérant sur ce point sont tout à fait invraisemblables. En outre, le Conseil note à l'instar de la partie défenderesse que le document en question précise que le requérant s'est évadé de prison le 20 mars 2012 alors qu'il résulte des éléments du dossier administratif ainsi que des déclarations du requérant qu'il s'est évadé de prison en date du 4 octobre 2010 et qu'en date du 20 mars 2012 il avait quitté la Guinée. Le Conseil estime dès lors qu'il résulte de ces différents éléments que la force probante de ce document est nulle et qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit.

En termes de requête, la partie requérante invoque le fait que « *même si l'avis de recherche (...) semble avoir été délivré contrairement à la pratique « générale » (...) et même s'il contient des informations incorrectes, l'on ne peut en déduire (...) que les déclarations du requérant ne sont pas crédibles* » (requête p.6).

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

7.8.2. En ce qui concerne la lettre de convocation, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant au sujet de l'obtention de ce document sont extrêmement sommaires et que de surcroît, aucun motif ne figure sur ce document de sorte qu'il n'est pas possible de le rallier aux faits allégués par le requérant, faits dont la crédibilité a été largement remise en cause dans le cadre de sa première demande d'asile.

Ce constat n'est nullement infirmé par les allégations contenues en termes de requête qui se contente de réitérer les explications qu'elle a fournies lors de son audition et de critiquer la motivation de la décision entreprise car elle ne lui permettrait pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse refuse d'accorder un quelconque crédit à un document authentique et officiel. Or, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que la force probante attachée à ce document était fortement réduite apparaissent très clairement à la lecture de la décision entreprise ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'allégation de la partie requérante sur ce point manque donc en fait.

7.9. Dès lors, au vu tant des éléments relevés par la partie défenderesse que de la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante tels que présentés à l'appui de sa première demande d'asile, le Conseil estime que les documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.10. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes ou du risque réel allégués en cas de retour dans son pays, le commissaire adjoint motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

7.11. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

7.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité de son récit.

7.13. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de loi du 15 décembre 1980 n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné cette demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4, ainsi qu'en témoignent plus particulièrement le premier et le dernier paragraphe repris sous le point « B. Motivation », ainsi que le paragraphe unique repris sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil constate dès lors que l'allégation précitée manque en fait.

7.14. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.15. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT